



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COSUMAF

PORTANT VISA DU DOCUMENT D'INFORMATION DE L'OPERATION DE VENTE D' ACTIONS NOUVELLES PAR APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DE LA SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-Ré)

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte Additionnel n°03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale;

VU le Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant Organisation et Fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale;

VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU l'Instruction n° 2006-01 du 3 mars 2006 relative au document d'information exigé dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;

VU les délibérations de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale en sa session du 29 septembre 2022 à Douala ;

Considérant d'une part, la demande présentée par la SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-Ré) en date du 01 septembre 2022, en vue de solliciter le Visa du document d'information de l'opération de vente d'actions nouvelles par appel public à l'épargne de la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-Ré), et, d'autre part, l'instruction qui en a été faite en vue de vérifier la complétude, la pertinence et la cohérence des informations fournies, sans juger de l'opportunité de l'opération pour les investisseurs ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-Ré) est autorisée à conduire une opération de vente d'actions nouvelles par appel public à l'épargne pour un montant de Cinq Milliards (5 000 000 000) de FCFA.

ARTICLE 2 :

Le document d'information de l'opération visée à l'article premier est revêtu du VISA NUMERO : **COSUMAF-APE-03/22**.

ARTICLE 3 :

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

Emetteur	SOCIETE COMMERCIALE GABONAISE DE REASSURANCE (SCG-Ré)
Nature de l'opération	Emission d'actions nouvelles par Appel Public à l'Epargne
Montant	Cinq milliards (5 000 000 000) de FCFA
Objet de l'opération	Financement de l'expansion des activités de la SCG-Ré dans la sous-région
Valeur nominale	Dix mille (10 000) FCFA
Prime d'émission	Dix mille (10 000) FCFA
Prix de souscription	Vingt mille (20 000) FCFA
Nombre de titres	Deux cent cinquante mille (250 000)

Période indicative de souscription	Du 01 au 30 novembre 2022
Libération des actions émises	Les actions seront entièrement libérées et libre de tout engagement
Règle d'allocation des titres	En cas de sous souscription : l'émetteur s'engage à maintenir l'émission à hauteur des sommes collectées ; En cas de sursouscription : l'émetteur se réserve le droit soit d'augmenter le montant de l'émission après autorisation de la COSUMAF, soit de procéder à une réduction pour se conformer au montant initialement annoncé.
Droits rattachés aux actions	Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans les répartitions du bon de liquidation. Chaque action donne droit à un droit de vote lors des Assemblées.
Cotation en bourse	Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale

ARTICLE 4 :

Le document d'information de l'opération a été établi par la Société de Bourse **Africa Bright Securities (ABS)**, sous la responsabilité de la **Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-Ré)**. Il engage la responsabilité de ses signataires.

ARTICLE 5 :

La **Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-Ré)**, en sa qualité d'émetteur, est tenue de respecter les obligations de diffusion de l'information conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Société de Bourse **Africa Bright Securities**, en sa qualité d'intermédiaire chargé d'assister l'émetteur dans le cadre de cette opération, est tenue de veiller au strict respect des dispositions réglementaires en vigueur et d'informer la **COSUMAF** de tout changement important ainsi que du déroulement des opérations de souscriptions chaque lundi .

La Société de Bourse **Africa Bright Securities** doit également veiller à transmettre à la **COSUMAF**, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la clôture des souscriptions, le compte-rendu global de l'opération.

ARTICLE 7 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée sur le site internet de la **COSUMAF**. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, par la Société Commerciale Gabonaise de Réassurance (SCG-Ré), dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre moyen de diffusion nationale des Etats membres de la CEMAC.

Fait à Douala le 3 octobre 2022
en deux (2) exemplaires originaux



Pour le Collège de la COSUMAF

Le Président

L'AMBASSADEUR NAGOUM YAMASSOUM